Province de Luxembourg
Commune d'Herbeumont

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19 février 2026.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre ; PIRLOT E., GILLET C., HENRION F., Echevins ; PEETROONS C., Présidente d'assemblée ; CHENOT J.-P., PUFFET S., JACQUET M. et WILMART N., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

Modification du Règlement général de police – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement général de police de la Commune d'Herbeumont, adopté le 10/11/2021 par le Conseil communal, modifié le 11/12/2023, et plus particulièrement son article 67 relatif aux pétards et feux d'artifice ;

Considérant que l'usage des pétards et feux d'artifice provoque régulièrement des nuisances sonores, des troubles à la tranquillité publique, un stress important pour les animaux domestiques et sauvages, ainsi que des risques accrus d'incendies et des risques importants de blessures pour les utilisateurs ou spectateurs ;

Considérant que la Commune souhaite prévenir les risques et nuisances susmentionnés, et harmoniser la réglementation sur son territoire ;

Considérant les compétences communales en matière de sécurité, de tranquillité publique et d'environnement ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW Département de la police et des contrôles, les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), le pouvoir de tutelle, M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la commune, le greffe du Tribunal de Première instance de Neufchâteau, le greffe du Tribunal de police de Neufchâteau, M. le Juge de Paix du canton de Neufchâteau, M. le chef de corps de la Zone de police Semois et Lesse, et plus largement les citoyens ;

Considérant que les autres communes de la zone de police ont ou vont procéder à cette modification, chacune dans le sens qu'elles veulent ;

EN SÉANCE PUBLIQUE, À L'UNANIMITÉ,

Article 1 : l'actuel article 67 – Pétards et feux d'artifice du RGP est abrogé et remplacé par le texte suivant :

> « *Article 67 – Interdiction des feux d'artifices et pétards*
> *§1. Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Herbeumont, dans l'espace public et privé, de tirer, allumer, détenir ou faire exploser des feux d'artifice, pétards, fusées, artifices de divertissement, ou tout autre dispositif pyrotechnique, quels qu'en soient la nature, la puissance, la catégorie ou l'utilisation envisagée, sauf dérogation du Collège communal.* »

Article 2 : le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : les instances concernées seront spécifiquement informées du présent règlement, ainsi que la population qui le sera par voie d'affichage.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN

Administration Communale - HERBEUMONT (Luxbg)